

# **GE\_GERICHTE ATAS/1171/2012 vom 25. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1171\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1171_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1171/2012 du 25 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1171/2012 del 25 settembre 2012

## **Regeste**

Résumé: Le texte clair de l'art. 12E LAF ne permet le versement de l'allocation pour cas spéciaux qu'à partir du dépôt de la demande. La Cour de céans a déjà eu l'occasion de se prononcer, dans des arrêts récents, sur le début du droit à l'allocation pour cas spéciaux et l'a fixé, conformément à l'art 12E LAF, considérant que cette disposition avait été adoptée en 2001, soit postérieurement à l'art. 12 LAF dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2008 et que le législateur avait ainsi manifestement voulu déroger, pour les cas spéciaux, à la possibilité de percevoir des allocations rétroactivement sur deux ans. Cette volonté est du reste confirmée par le maintien de l'art. 12E lors de la refonte de la loi en 2007-2008, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, qui allonge la période de prestations rétroactives à 5 ans. Finalement, l'art. 12 LAF mentionne expressément le "droit" aux allocations, lequel est délimité par le droit fédéral. Or, l'octroi d'une allocation cantonale sur la base de critères très particuliers n'est pas un droit selon le droit fédéral, de sorte que le législateur cantonal peut déroger au délai de l'art. 12 LAF et de la LPGA. L'assuré, orphelin, ne saurait se prévaloir, à cet égard, d'être traité de manière inégale par rapport aux non-orphelins. En effet, il n'est pas question de traiter plus sévèrement les orphelins, puisque précisément un droit leur est ouvert, contrairement au principe formulé aux art. 4 LAFam et 3 LAF (les orphelins de père et de mère ont été "oubliés" par la LAFam).

## **Erwägungen**

### **E. 9**

L'intéressé allègue toutefois que la Caisse viole le principe de l'égalité de traitement entre orphelins et non-orphelins en refusant de lui accorder des allocations depuis le 1er octobre 2006 déjà, alors que l'art. 12 al. 1 LAF prévoit un délai de prescription de cinq ans. Le principe de l'égalité de traitement, consacré à l'art. 8 al. 1er de la Constitution fédérale, commande que le juge traite de la même manière des situations semblables et de manière différente des situations dissemblables (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2). Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 113 consid. 5.1). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 127 I 185 consid. 5; ATF 125 I 1 consid. 2b/aa et les références citées). S'agissant du droit aux allocations, force est de rappeler que ni la mère, ni le père de l'intéressé ne peuvent prétendre à des allocations familiales pour lui. Or, le droit fédéral et

cantonal délimitent clairement le cercle des bénéficiaires, qui doivent soit travailler pour un employeur domicilié ou dont l'entreprise est sise dans le canton, soit être domiciliés eux-mêmes dans le canton, qu'ils y exercent une activité salariée pour un employeur non assujetti, une activité indépendante ou qu'ils soient non actifs. Reste donc l'allocation cantonale pour cas spéciaux dont les conditions sont en l'occurrence remplies, l'intéressé étant un enfant domicilié dans le canton pour lequel il n'existe aucun bénéficiaire au sens de l'article 3 touchant ces allocations. Il s'agit-là d'une exception au principe voulue par le canton pour que les orphelins de père et de mère - oubliés par la LAFam (cette loi imposant l'existence d'un lien de filiation pour l'octroi d'une allocation) - soient également mis au bénéfice d'allocations (MGC 2007-2008/VII A, commentaire ad art. 12A al. 2). Il n'est ainsi pas question de traiter plus sévèrement les orphelins, puisque précisément un droit leur est ouvert, contrairement au principe formulé aux art. 4

A/1769/2012 - 7/8 - LAFam et 3 LAF. On ne saurait dans ces conditions parler d'inégalité de traitement entre orphelins et non-orphelins.

#### **E. 10**

L'intéressé n'allègue au demeurant pas qu'il se serait renseigné auprès d'une assurance, caisse ou d'un autre organisme public sur son droit aux allocations familiales auparavant. Aucune violation du devoir de renseigner ne peut donc être imputée à la Caisse. L'administration n'a en effet pas à fournir des renseignements dans une mesure plus étendue que celle qui découle de la loi (ATF 124 V 222 consid. 2b/aa; voir également Moor, droit administratif, Vol. I, les fondements généraux, 2ème éd., 1994, p. 436; Knapp, précis de droit administratif, quatrième édition largement remaniée, 1991, p. 111). On ne saurait d'ailleurs déduire de la législation applicable au cas d'espèce, une obligation de la caisse de fournir des renseignements de son propre chef, c'est-à-dire de manière spontanée, sans avoir été sollicitée par l'assuré (arrêt non publié M. du 21 avril 2005, I 296/04). Il appartient à chaque assuré de s'informer sur ses droits et d'entreprendre spontanément les démarches nécessaires à les faire valoir. A cet égard, l'article 12B al. 5 LAF prescrit en particulier qu'il appartient au représentant légal, ou à l'enfant lorsqu'il est majeur, de faire valoir le droit aux prestations et l'art. 12D LAF que les personnes visées à l'article 12B doivent faire valoir leur droit, par écrit, sur une formule officielle remise à la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, en y joignant tous les documents requis. Enfin, on relèvera, à titre d'exemple, que le Tribunal fédéral a expressément déclaré que l'ignorance du droit à une allocation pour impotent n'était pas un motif justifiant le versement des prestations pour une période antérieure aux douze mois précédant le dépôt de la demande (ATF 102 V 115 consid. 2a; RCC 1984 p. 420 ss). On doit dès lors admettre que l'intéressé était en mesure de connaître les faits ouvrant droit à des allocations familiales.

#### **E. 11**

L'intéressé s'indignait dans son acte d'opposition de ce qu'il n'existe pas d'organisme qui veillerait plus particulièrement à ce que les orphelins soient en mesure de faire valoir leurs droits en temps utile. Il ne reprend toutefois pas ce grief dans son recours. A juste titre, la Cour de céans n'étant à l'évidence pas compétente pour se prononcer sur ce point.

#### **E. 12**

Aussi, et bien que l'on puisse regretter que la demande n'ait pas été déposée plus tôt, est-ce à juste titre que la Caisse a octroyé à l'intéressé le droit à une allocation pour cas spéciaux dès le 1er octobre 2011, soit le premier jour du mois du dépôt de la demande. Le recours, mal

fondé, est en conséquence rejeté.

A/1769/2012 - 8/8 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.